

Règlement # 424-16

Règlement sur le déblaiement de la neige et de la glace

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour légiférer le déblaiement de la neige et de la glace afin d'assurer la sécurité et le bien-être général des citoyens de la municipalité;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à notre dernière séance du Conseil;

En conséquence, le Conseil adopte, ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

1. Dépôt de la neige dans une voie publique

Il est interdit à quiconque de jeter ou de permettre que l'on jette ou que s'écoule de la neige, de la glace ou toute substance susceptible de se congeler dans une voie publique, soit dans toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, dans un terrain de stationnement public ou dans tout autre lieu public.

Il est également interdit à quiconque de jeter ou de permettre que l'on jette de la neige ou de la glace dans un fossé ou près d'un ponceau.

2. Entrée privée

Le dégagement d'une voie d'accès à une propriété privée depuis une voie publique ne peut avoir pour effet de gêner ou nuire à la circulation des véhicules routiers ou des piétons.

Sans limiter la portée de ce qui précède, sont réputés gêner la circulation des véhicules routiers ou des piétons:

- a) tout amoncellement ou accumulation de neige ou de glace effectué ou situé à moins de dix mètres (10 m) d'une intersection;
- b) tout amoncellement ou accumulation de neige ou de glace effectué ou situé en bordure d'une rue ou d'un terrain privé qui a une hauteur telle que le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur une voie publique sans danger.

3. Transport de la neige ou de la glace

Il est interdit de transporter de la neige ou de la glace, par la voie publique, d'une propriété à une autre.

4. Avis au contrevenant

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu aux articles 1 à 3 inclusivement doit aviser cette personne de faire cesser l'accumulation ou le transport de neige ou de glace et lui ordonner, auquel cas, de

retirer la neige et la glace dans un délai qu'il détermine, lequel ne peut excéder 48 heures. Le défaut, par cette dernière, de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, la municipalité peut enlever la neige ou la glace aux frais du propriétaire de l'immeuble en rapport avec lequel les travaux d'enlèvement ont été exécutés.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble en rapport avec lequel ces travaux d'enlèvement ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

5. Application du règlement

Tout agent de la paix ou officier municipal de même que toute personne désignée par résolution est responsable de l'application de tout ou partie du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

6. Inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, tout agent de la paix ou officier municipal de même que toute personne désignée par résolution peut, entre 7 et 19 heures, visiter un immeuble, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux la personne désignée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver une personne désignée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions.

7. Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour toute contravention aux dispositions des articles 1 ou 6, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$;
- b) Pour toute contravention aux dispositions de l'article 2, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 600 \$;
- c) Pour toute contravention aux dispositions des articles 3 ou 4, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$;

Pour une récidive, le montant minimal et maximal des amendes est porté au double.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour que dure l'infraction;

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

| | |
|------------------------------|------------------------------|
| Avis de motion | Le 1 ^{er} mars 2016 |
| Adoption du règlement | Le 5 avril 2016 |
| Avis de promulgation | Le 7 avril 2016 |



Jacques Breton,
Maire



Lucie Lortitch,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière